

LOIS

LOI organique n° 2012-208 du 13 février 2012 portant diverses dispositions relatives au statut de la magistrature (1)

NOR : JUSX1130814L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}

L'article 2 de la loi organique n° 2010-1341 du 10 novembre 2010 relative à la limite d'âge des magistrats de l'ordre judiciaire est ainsi rédigé :

« Art. 2. – Par dérogation à l'article 76 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, la limite d'âge des magistrats nés avant le 1^{er} janvier 1955 est fixée :

- « 1° Pour les magistrats nés avant le 1^{er} juillet 1951, à soixante-cinq ans ;
- « 2° Pour les magistrats nés entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1951, à soixante-cinq ans et quatre mois ;
- « 3° Pour les magistrats nés en 1952, à soixante-cinq ans et neuf mois ;
- « 4° Pour les magistrats nés en 1953, à soixante-six ans et deux mois ;
- « 5° Pour les magistrats nés en 1954, à soixante-six ans et sept mois. »

Article 2

La seconde phrase du neuvième alinéa de l'article 3-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est complétée par les mots : « , premier vice-président, premier vice-président adjoint, procureur de la République adjoint ou premier vice-procureur de la République des tribunaux de grande instance ».

Article 3

Au quatrième alinéa de l'article 39 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « six ».

Article 4

L'article 69 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi modifié :

1° La première phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « , de longue maladie ou de longue durée » ;

2° Avant le dernier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'avis du comité médical national peut être contesté soit par le garde des sceaux, ministre de la justice, soit par le magistrat, devant le comité médical national d'appel. » ;

3° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat définit l'organisation et le fonctionnement du comité médical national et du comité médical national d'appel mentionnés au présent article. »

Article 5

L'article 76-4 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi modifié :

1° Après le mot : « laquelle », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « ils exercent des fonctions différentes de celles normalement dévolues aux membres du corps judiciaire. Ils sont à cet effet placés dans une position conforme à leur statut par un acte qui précise qu'ils le sont au titre de la mobilité régie par le présent article. » ;

2° A la fin de la première phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « d'un an renouvelable une fois » sont remplacés par les mots : « de deux ans » ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les services accomplis au titre de la mobilité statutaire sont assimilés à des services effectifs dans le corps judiciaire. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 février 2012.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
FRANÇOIS FILLON

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,*
MICHEL MERCIER

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*
XAVIER BERTRAND

Le ministre de la fonction publique,
FRANÇOIS SAUVADET

(1) Loi organique n° 2012-208.

– *Travaux préparatoires :*

Assemblée nationale :

Projet de loi organique n° 4000 ;

Rapport de M. François Vannson, au nom de la commission des lois, n° 4036 ;

Discussion et adoption, après engagement de la procédure accélérée, le 13 décembre 2011 (TA n° 797).

Sénat :

Projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, n° 187 (2011-2012) ;

Rapport de M. Jean-Yves Leconte, au nom de la commission des lois, n° 194 (2011-2012) ;

Texte de la commission n° 195 (2011-2012) ;

Discussion et adoption le 19 décembre 2011 (TA n° 32, 2011-2012).

Assemblée nationale :

Projet de loi organique, modifié par le Sénat, n° 4106 ;

Rapport de M. François Vannson, au nom de la commission mixte paritaire, n° 4142 ;

Discussion et adoption le 17 janvier 2012 (TA n° 821).

Sénat :

Rapport de M. Jean-Yves Leconte, au nom de la commission mixte paritaire, n° 239 (2011-2012) ;

Texte de la commission mixte paritaire n° 240 (2011-2012) ;

Discussion et adoption le 26 janvier 2012 (TA n° 57, 2011-2012).

– *Conseil constitutionnel :*

Décision n° 2012-646 DC du 9 février 2012 publiée au *Journal officiel* de ce jour.